



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Villes (Ain)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00362

**Décision du 12 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00362, déposée par Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien le 28/03/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villes, membre de la communauté de communes précitée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 03 mai 2017 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- la volonté affichée des porteurs de projet de maîtriser la consommation d'espace et de densifier les zones déjà ouvertes à l'urbanisation notamment en comblement les « dents creuses » ;
- eu égard à la superficie totale de la commune de 921 ha, l'extension urbaine d'une seule zone de 1,2 ha, placée en cœur de bourg, entre le centre du village historique et les lotissements récemment construits, pour permettre la construction de 20 logements supplémentaires ;

**Considérant** que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du « Plateau de Retord » et la ZNIEFF de type II correspondant à « l'Ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du grand colombier », constituant des réservoirs de biodiversité, sont classées en zone naturelle ou forestière dans le projet de PLU ;

**Considérant** que la zone humide de la commune correspondant à la « Prairie humide de Pré Faisant » se trouve dans un secteur classé en zone agricole à vocation de corridor écologique (Aco) ;

**Considérant** que les orientations d'aménagement prennent en compte les différents risques identifiés dans le périmètre de la commune en limitant notamment la vulnérabilité (constructibilité limitée) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villes n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Villes (Ain), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00362, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1